

N° 2278.

ESTONIE, FINLANDE, LETTONIE ET LITHUANIE

Arrangement sur le service téléphonique entre la Finlande et la Lithuanie, par l'intermédiaire du câble sous-marin Finlande-Estonie et des voies de communication établies sur les territoires de l'Estonie et de la Lettonie. Signé à Helsinki, le 27 décembre 1929, à Tallinn, le 31 décembre 1929, à Riga, le 2 janvier 1930, et à Kaunas, le 14 janvier 1930.

ESTONIA, FINLAND, LATVIA AND LITHUANIA

Agreement regarding the Telephone Service between Finland and Lithuania, through the Intermediary of the Sub-Marine Cable Finland-Estonia and of the Lines of Communication established on Estonian and Latvian Territories. Signed at Helsinki, December 27, 1929, at Tallinn, December 31, 1929, at Riga, January 2, 1930, and at Kaunas, January 14, 1930.

Nº 2278. — ARRANGEMENT¹ SUR LE SERVICE TÉLÉPHONIQUE ENTRE LA FINLANDE ET LA LITHUANIE, PAR L'INTERMÉDIAIRE DU CABLE SOUS-MARIN FINLANDE-ESTONIE, ET DES VOIES DE COMMUNICATION ÉTABLIES SUR LES TERRITOIRES DE L'ESTONIE ET DE LA LETTONIE. SIGNÉ A HELSINKI, LE 27 DÉCEMBRE 1929, A TALLINN, LE 31 DÉCEMBRE 1929, A RIGA, LE 2 JANVIER 1930, ET A KAUNAS, LE 14 JANVIER 1930.

Texte officiel français communiqué par le ministre des Affaires étrangères de Finlande. L'enregistrement de cet arrangement a eu lieu le 14 février 1930.

Article premier.

Un service téléphonique est organisé entre la Finlande et la Lithuanie, par l'intermédiaire du câble sous-marin Finlande-Estonie et des voies de communication établies sur les territoires de l'Estonie et de la Lettonie.

Article 2.

Les dispositions prévues au chapitre XXIV (service téléphonique) du Règlement international² (Révision de Bruxelles 1928) annexé à la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg sont appliquées au service téléphonique entre la Finlande et la Lithuanie par l'intermédiaire des voies de communication établies sur les territoires de l'Estonie et de la Lettonie sous réserve des précisions et additions suivantes :

SECTION C. LISTE DES ABONNÉS ET DES POSTES PUBLICS.

Paragraph 4.

Les commandes relatives aux listes d'abonnés (annuaires des téléphones) qui doivent être vendues au public seront adressées respectivement à la Direction générale de Postes et des Télégraphes à Helsinki ou à la Direction générale des Postes et des Télégraphes à Kaunas. Ces offices font parvenir le document désiré directement à la personne intéressée contre remboursement des frais.

SECTION E. CONVERSATIONS PRIVÉES URGENTES.

Paragraphe premier.

Les conversations privées urgentes sont admises.

¹ Entré en vigueur le 14 février 1930.

² Vol. LVII, page 201 ; vol. LXXVIII, page 489 ; vol. LXXXVIII, page 347 ; et vol. XCII, page 396, de ce recueil.

¹ TRADUCTION. — TRANSLATION.

No. 2278. — AGREEMENT² CONCERNING THE TELEPHONE SERVICE BETWEEN FINLAND AND LITHUANIA, THROUGH THE INTERMEDIARY OF THE SUB-MARINE CABLE AND OF THE LINES OF COMMUNICATION ESTABLISHED ON ESTONIAN AND LATVIAN TERRITORIES. SIGNED AT HELSINKI, DECEMBER 27, 1929, AT TALLINN, DECEMBER 31, 1929, AT RIGA, JANUARY 2, 1930, AND AT KAUNAS, JANUARY 14, 1930.

French official text communicated by the Finnish Minister for Foreign Affairs. The registration of this Agreement took place February 14, 1930.

Article 1.

A telephone service is hereby organised between Finland and Lithuania by the submarine cable between Finland and Estonia and by connections through Estonian and Latvian territory.

Article 2.

The provisions laid down in Chapter XXIV (Telephone Service) of the International Regulations³ (Revision of Brussels, 1928) annexed to the International Telegraphic Convention of St. Petersburg, shall be applied to the telephone service between Finland and Lithuania by means of connections through Estonian and Latvian territory, subject to the following amplifications and additions :

SECTION C. LIST OF SUBSCRIBERS AND CALL OFFICES

Paragraph 4.

Applications for lists of subscribers (telephone directories) for sale to the public must be made either : to the General Directorate of Posts and Telegraphs, Helsingfors, or to the General Directorate of Posts and Telegraphs, Kovno, as the case may be. Those offices will forward the publication ordered direct to the person concerned on payment of the charges.

SECTION E. URGENT PRIVATE CALLS.

Paragraph 1.

Urgent private calls are allowed.

¹ Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.

¹ Tr. slated by the Secretariat of the League of Nations, for information.

² Came into force February 14, 1930.

³ Vol. LVII, page 201; Vol. LXXVIII, page 489; Vol. LXXXVIII, page 347; and Vol. 396, of this Series.

SECTION F. CONVERSATIONS « ÉCLAIRS ».

Paragraphe premier.

Les conversations « éclairs » sont admises.

Paragraphe 3.

La taxe d'une conversation « éclair » est fixée au décuple de la taxe afférente à une conversation privée ordinaire échangée durant la même période de taxe.

SECTION G. CONVERSATIONS D'ÉTAT.

Paragraphe premier (2).

Il existe des conversations d'Etat urgentes et des conversations d'Etat ordinaires.

Paragraphe 2 (5).

La durée des conversations d'Etat n'est pas limitée. Toutefois les Administrations estonienne et lettone se réservent le droit de limiter à douze minutes la durée des conversations d'Etat ordinaires, lorsque ces communications sont établies par l'intermédiaire d'un de leurs bureaux.

SECTION H. CONVERSATIONS PAR ABONNEMENT.

Paragraphe premier (1).

Les conversations par abonnement sont autorisées pendant les périodes de faible trafic, ainsi que pendant les autres périodes.

Paragraphe premier (4).

Les conversations par abonnement sont soumises aux taxes suivantes :

- a) Pendant les périodes de faible trafic : à la moitié de l'unité de taxe ;
- b) Pendant les autres périodes : au triple de l'unité de taxe.

Paragraphe 2 (1).

Ajouter :

« Le demandeur d'une conversation par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic a la faculté de demander l'exclusion des dimanches et des jours fériés. »

Paragraphe 3.

Pendant les heures de faible trafic, des séances d'abonnement d'une durée supérieure à six minutes peuvent être consenties par les bureaux intéressés, si le trafic à écouler normalement par les circuits à emprunter le permet.

Paragraphe 5.

Le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de trente jours en règle générale, mais de vingt-cinq jours dans les cas où, pour les conversations par abonnement à effectuer pendant les heures de fort trafic (Section H, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le demandeur a exigé l'exclusion des dimanches et des jours fériés.

SECTION F. "LIGHTNING" CALLS.

Paragraph 1.

"Lightning" calls are allowed.

Paragraph 3.

The charge for a "lightning" call is fixed at ten times the charge for an ordinary private call during the same period.

SECTION G. GOVERNMENT CALLS.

Paragraph 1 (2).

There are urgent Government calls and ordinary Government calls.

Paragraph 2 (5).

No time-limit is placed on Government calls. Nevertheless, the Estonian and Latvian Administrations reserve the right to limit the duration of ordinary Government calls to twelve minutes when these calls are made through one of their offices.

SECTION H. SUBSCRIPTION CALLS.

Paragraph 1 (1).

Subscription calls are authorised during the periods of light traffic and also during other periods.

Paragraph 1 (4).

Subscription calls are subject to the following charges :

- (a) During the periods of light traffic, half the unit charge ;
- (b) During other periods, three times the unit charge.

Paragraph 2 (1).

Add :

" Persons applying for subscription rates for calls during the hours of heavy traffic may ask for Sundays and holidays to be excepted."

Paragraph 3.

During periods of light traffic, subscription calls of more than six minutes may be allowed by the offices concerned, if the normal traffic over the lines to be used permits.

Paragraph 5

As a general rule, the amount of the subscription is calculated on a mean duration of thirty days, but it is computed on a basis of twenty-five days when the subscriber has asked that, as regards subscription calls during the hours of heavy traffic (Section H, paragraph 2 (1) above), Sundays and holidays shall be excepted.

Paragraphe 6 (2).

Ajouter :

« La conversation supplémentaire est considérée comme une nouvelle conversation (Section L, paragraphe premier (1)) et taxée : pendant les heures de fort trafic à l'unité de taxe au moins et pendant les heures de faible trafic aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité au moins. »

Paragraphe 7 (3).

Ajouter :

« Dans le cas où le montant de l'abonnement est calculé sur une durée moyenne de vingt-cinq jours (Section H, paragraphe 2 (1) ci-dessus), le remboursement est fixé au vingt-cinquième de ce montant ou à la partie du vingt-cinquième du montant de l'abonnement correspondant au temps perdu. »

SECTION K. TARIFS. — PERCEPTION DES TAXES.

Paragraphes 3 et 4

ZONES

POUR LA DÉTERMINATION DES TAXES TERMINALES :

Le territoire de la Finlande est divisé en cinq zones terrestres, définies comme suit :

La zone A comprend les réseaux de la province d'Aland.

La zone B comprend les réseaux du continent de la Finlande situés au sud de 62° N et à l'ouest du 26^e méridien de Greenwich.

La zone C comprend les réseaux situés au sud de 62° N et à l'est du 26^e méridien de Greenwich.

La zone D comprend les réseaux situés entre 62° N et 64° 30' N.

La zone E comprend les réseaux situés au nord de 64° 30' N.

Le territoire de la Lithuanie est divisé en deux zones terrestres définies comme suit :

La zone A comprend les réseaux du territoire de Klaipéda.

La zone B comprend les réseaux de la Grande Lithuanie.

PARTS TERMINALES.

La part revenant à chaque administration extrême par unité de taxe, est fixée comme suit :

FINLANDE.

Pour toute conversation originaire ou à destination :

De la zone A — trois francs-or 90 centimes ,

De la zone B — un franc-or 50 centimes ;

De la zone C — deux francs-or 70 centimes ;

De la zone D — deux francs-or 70 centimes ;

De la zone E — trois francs-or 90 centimes.

Ces montants comprennent la quote-part finlandaise afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre la Finlande et l'Estonie.

Paragraph 6 (2).

Add :

" The additional call is regarded as a new call (Section L, paragraph 1 (1)) and charged for : during the hours of heavy traffic at not less than the unit rate and during the hours of light traffic at not less than three-fifths ($3/5$) of the unit rate. "

Paragraph 7 (3).

Add :

" When the amount of the subscription is calculated on a mean duration of twenty-five days (Section H, paragraph 2 (1) above), the refund is fixed at one twenty-fifth of this amount or at such fraction of the twenty-fifth part of the amount of the subscription as corresponds to the time lost. "

SECTION K. RATES. -- COLLECTION OF CHARGES.

Paragraphs 3 and 4.

ZONES.

FOR THE FIXING OF TERMINAL CHARGES :

Finnish territory is divided into five zones, defined as follows :

Zone A comprises the systems of the province of Åland.

Zone B comprises the Finnish mainland systems situated south of 62° N. and west of the twenty-sixth meridian east of Greenwich.

Zone C comprises the systems situated south of 62° N. and east of the twenty-sixth meridian east of Greenwich.

Zone D comprises the systems situated between 62° N. and $64^{\circ}30'$ N.

Zone E comprises the systems situated north of $64^{\circ}30'$ N.

Lithuanian territory is divided into two zones, defined as follows :

Zone A comprises the systems of the territory of Klaipéda.

Zone B comprises the systems of Greater Lithuania.

TERMINAL QUOTAS.

The quota of each terminal Administration per unit fee is fixed as follows :

FINLAND.

For any call from or to .

Zone A -- three gold francs, 90 centimes ;

Zone B -- one gold franc, 50 centimes ;

Zone C -- two gold francs, 70 centimes ;

Zone D -- two gold francs, 70 centimes ,

Zone E -- three gold francs, 90 centimes.

These amounts include the Finnish quota for the use of the submarine cable between Finland and Estonia.

LITHUANIE.

1. Pour toute conversation entre le territoire de Klaipéda d'une part et la Finlande d'autre part via Klaipéda—Liepaja—Riga un franc-or.
2. Pour toute conversation entre la Grande Lithuanie, d'une part, et la Finlande, d'autre part, via Kaunas—Riga un franc-or 75 centimes.

PARTS DE TRANSIT.

ESTONIE.

La part de transit revenant à l'Administration estonienne par unité de taxe, y compris la quote-part exotonienne afférente à l'utilisation du câble sous-marin entre la Finlande et l'Estonie est fixée à un franc-or 80 centimes pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine et de destination.

LETTONIE.

La part de transit revenant à l'Administration lettone par unité de taxe est fixée à un franc-or 80 centimes pour toute conversation quels que soient les bureaux d'origine ou de destination.

Paragraphe 6.

Les heures de faible trafic sont les suivantes : 19 h. à 8 h. (temps légal du pays d'origine). En ce qui concerne les conversations par abonnement, le pays d'origine est celui où l'abonnement a été souscrit.

Pendant la période de faible trafic, la taxe applicable à une conversation privée ordinaire est fixée aux trois cinquièmes ($\frac{3}{5}$) de l'unité de taxe.

SECTION L. MODE D'APPLICATION DES TARIFS. — DURÉE DES CONVERSATIONS.

Paragraphe 8 (2) et (3).

En cas de non-réponse du demandeur, il est perçu la taxe pour une conversation d'une durée de trois minutes de la catégorie de la conversation demandée. En cas de non-réponse du demandé, aucune taxe n'est appliquée.

SECTION N. AVIS D'APPEL ET PRÉAVIS TÉLÉPHONIQUE.

Les communications avec préavis et avis d'appel sont admises dans les conditions prévues par l'avis du Comité consultatif international ayant pour titre « Conversations avec avis d'appel et conversations avec préavis », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Révision de Bruxelles).

SECTION O. ÉTABLISSEMENT ET RUPTURE DES COMMUNICATIONS.

Paragraphe 2 (3).

Si le trafic est suffisamment intense, les demandes de communications doivent être transmises entre bureaux tête de ligne de telle manière qu'outre la conversation en cours chaque bureau tête de ligne ait au moins deux demandes de communication en instance dans chaque sens.

LITHUANIA.

1. For any call between the territory of Klaipéda on the one side and Finland on the other side via Klaipéda-Liepaja-Riga : one gold franc.
2. For any call between Greater Lithuania on the one side and Finland on the other side via Kovno-Riga : one gold franc 75 centimes.

TRANSIT QUOTAS.

ESTONIA.

The transit quota of the Estonian Administration per unit fee, including the Estonian quota for the use of the submarine cable between Finland and Estonia, is fixed at one gold franc 80 centimes for any call, whatever the office of origin and destination.

LATVIA.

The transit quota of the Latvian Administration per unit fee is fixed at one gold franc 80 centimes for any call, whatever the office of origin and destination.

Paragraph 6.

The hours of light traffic are from 19 h. to 8 h. (legal time of the country of origin). As regards subscription calls, the country of origin is that in which the subscription has been taken out.

During the hours of light traffic, the rate for an ordinary private call is fixed at three-fifths (3/5) of the unit rate.

SECTION L. METHOD OF APPLICATION OF RATES. --- DURATION OF CALLS.

Paragraph 8 (2) and (3).

If the caller fails to reply he shall be charged the fee for a three-minute call of the category demanded. If the person called fails to reply, no charge shall be made.

SECTION N. "AVIS D'APPEL" AND TELEPHONIC "PRÉAVIS".

Communications with "préavis" and "avis d'appel" are allowed, subject to the conditions mentioned in the recommendations of the International Consultative Committee under the heading "Communications with 'avis d'appel' and Communications with 'préavis'", supplementary to the provisions of the International Regulations (Brussels Revision).

SECTION O. ESTABLISHMENT AND DISCONNECTION OF CALLS.

Paragraph 2 (3).

If the traffic is sufficiently heavy, requests for communications must be transmitted between terminal offices in such a way that, in addition to the conversation in progress each terminal office has at least two requests for connections in hand in each direction.

Paragraphe 4 (5).

Aux heures d'encombrement, les circuits internationaux à grande distance doivent être, autant que possible, desservis à raison d'une opératrice par circuit.

Disposition additionnelle.

Pour l'établissement des communications à effectuer par l'intermédiaire d'un bureau de l'Administration estonienne ou lettone, les quatre administrations se conformeront à l'avis du Comité consultatif international des communications téléphoniques à grande distance ayant pour titre « Règles d'exploitation pour le trafic international de transit », avis qui complète les dispositions du Règlement international (Revision de Bruxelles).

SECTION NOUVELLE. COMMUNICATIONS FORTUITES A HEURE FIXE.
DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS.

Les communications fortuites à heure fixe sont admises dans les conditions prévues par l'avis N° 11 du Comité consultatif international ayant pour titre « Conversations fortuites à heure fixe » (*Livre vert*, page 374).

Les demandes de renseignements sont admises. Ce service fonctionne dans les conditions prévues par l'avis N° 15 du Comité consultatif international ayant pour titre « Demandes de renseignements » (*Livre vert*, page 380). Toutefois, la taxe entre dans les comptes internationaux.

SECTION Q. COMPTABILITÉ.

Conformément au paragraphe 3 de l'article 79 du Règlement international (Revision de Bruxelles), les taxes terminales sont liquidées directement entre les administrations extrêmes.

Les administrations terminales se transmettent, l'une à l'autre, les comptes mensuels en quadruple expédition. Après acceptation du compte, l'administration destinataire en adresse un exemplaire à l'administration qui l'a établi et un exemplaire à chacune des administrations de transit. Chaque administration de transit incorpore dans son compte trimestriel principal pour chacune des administrations terminales intéressées le montant des sommes qui lui reviennent.

Article 3.

Les dispositions de l'article 8 de la Convention télégraphique internationale de Saint-Pétersbourg sont applicables aux relations téléphoniques faisant l'objet du présent arrangement.

Article 4.

Les dispositions de l'article 2, section C, paragraphe 4, section H, paragraphes premier, 2, 3, 5, 6 et 7, section K, paragraphe 6, section L, paragraphe 8, section N, section O, paragraphe 2, et la nouvelle section après la section O ci-dessus, pourront être modifiées de commun accord par les quatre administrations.

Chacune des quatre administrations se réserve le droit, après notification faite aux autres administrations, de modifier pour son propre territoire les limites de zones et les taxes prévues à l'article 2, section K, paragraphes 3 et 4.

Paragraph 4 (5).

When the lines are congested, there shall as far as possible be one operator for each international trunk line.

Additionnal clause.

As regards the putting through of calls passing through an office of the Estonian or Latvian Administration, the four Administrations will comply with the recommendations of the International Consultative Committee for long-distance telephonic communications under the heading : "Regulations for the operation of international transit traffic", supplementary to the provisions of the International Regulations (Brussels Revision).

NEW SECTION. CASUAL CALLS AT A FIXED HOUR, REQUESTS FOR INFORMATION.

Casual calls at a fixed hour are permitted under the conditions laid down in recommendation No. 11 of the International Consultative Committee under the heading : "Casual calls at a fixed hour" (*Green Book*, page 374).

Requests for information are allowed. This service will operate under the conditions laid down in recommendation No. 15 of the International Consultative Committee under the heading : "Requests for information" (*Green Book*, page 380). The fees shall, however, be included in the international accounts.

SECTION Q. ACCOUNTING.

In accordance with paragraph 3 of Article 79 of the International Regulations (Brussels Revision), the terminal Administrations shall effect a settlement direct in regard to the terminal charges.

The terminal Administrations shall transmit to one another monthly accounts in four copies. After accepting the account, the Administration to which it is sent shall forward one copy to the Administration by which it was made out and one to each of the transit Administrations.

Each transit Administration shall enter the respective amount due to it in its main quarterly account for each of the terminal Administrations concerned.

Article 3.

The provisions of Article 8 of the International Telegraphic Convention of St. Petersburg shall be applicable to the telephonic communications to which the present Agreement refers.

Article 4.

The provisions of Article 2, Section C, paragraph 4, Section H, paragraphs 1, 2, 3, 5, 6 and 7, Section K, paragraph 6, Section L, paragraph 8, Section N, Section O, paragraph 2 and the new section after Section O above may be amended by agreement among the four Administrations concerned.

Each of the four Administrations reserves the right, after notifying the other Administrations, to modify, as regards its own territory, the limits of the zones and the rates stipulated in Article 2, Section K, paragraphs 3 and 4.

Article 5.

Le présent arrangement entrera en vigueur dans un mois à partir de la date où il a été signé par les administrations contractantes.

Il aura une durée indéterminée et pourra être résilié en tout temps moyennant avertissement préalable de trois mois.

Etabli en quatre exemplaires signés :

A HELSINKI, le 27 décembre 1929.

(L. S.) G. E. F. ALBRECHT.

A TALLINN, le 31 décembre 1929.

(L. S.) G. JALLAJAS.

A RIGA, le 2 janvier 1930.

(L. S.) A. AUZINS.

A KAUNAS, le 14 janvier 1930.

(L. S.) A. SRUOGA.

Article 5.

The present Agreement shall come into force one month after the date on which it is signed by the contracting Administrations.

It shall be valid for an indefinite period and may be cancelled at any time subject to three months' notice.

Done in four copies signed at :

HELSINGFORS, *December 27, 1929.*

(*L. S.*) G. E. F. ALBRECHT.

TALLINN, *December 31, 1929.*

(*L. S.*) G. JALLAJAS.

RIGA, *January 2, 1930.*

(*L. S.*) A. AUZINS.

KOVNO, *January 14, 1930.*

(*L. S.*) A. SRUOGA.
